**[82:A:27]**

 **Jugement : exécution en nature**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 JUGEMENT

 LA PRÉSENTE ACTION a été entendue sans jury les [*dates*], à [*lieu*], en présence des procureurs de toutes les parties.

 APRÈS AVOIR LU LES PROCÉDURES ÉCRITES ET APRÈS AVOIR ENTENDU LA PREUVE ainsi que les plaidoiries des procureurs des parties,

1. LE TRIBUNAL DÉCLARE ET JUGE que le demandeur et les différents défendeurs sont tenus de respecter l'entente du [*date*] qui est alléguée dans la déclaration déposée dans la présente action, ET LE TRIBUNAL DÉCLARE ET JUGE que cette entente oblige les défendeurs à vendre au demandeur tous les biens-fonds et les locaux décrits dans la déclaration. La description de ces biens-fonds et de ces locaux est la suivante :

 [*description des biens-fonds et des locaux*]

Le prix d'achat, qui s'élève à ... $, est payable de la façon suivante :

un montant de ... $ a déjà été payé par les défendeurs à titre de dépôt; un montant de ... $ est payable en liquide le [*date*], et doit faire l'objet d'ajustements d'assurances, de taxes, d'intérêts, de taxe d'eau, etc. ; le solde de ... $ doit être garanti par une hypothèque en la forme prescrite, datée du [*date*] et consentie par le demandeur comme débiteur hypothécaire, aux défendeurs comme créanciers hypothécaires, à un taux d'intérêt de ... pour cent par année; le principal de cette hypothèque doit être payé trimestriellement, par versements de ... $, et le solde de celle-ci doit être acquitté le [*date*]. LE TRIBUNAL ORDONNE l'exécution de cette entente par les défendeurs.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que les défendeurs remettront au demandeur un acte translatif de propriété relativement aux biens-fonds et aux locaux décrits ci-dessus, dès que le demandeur aura accompli les démarches suivantes : la remise, au procureur au dossier des défendeurs, d'une hypothèque respectant la forme et reprenant les conditions indiquées au paragraphe 1 du présent jugement, et le paiement d'une somme de ... $ à ce procureur, somme dont les parties au contrat ont convenu qu'elle serait la somme liquide à verser à la clôture de la vente, une fois les ajustements faits et une fois déduit le montant dû par les défendeurs à titre de loyer jusqu'au [*date*], conformément aux stipulations du contrat. ET LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que les défendeurs remettront un acte de transport relativement à ces biens-fonds ainsi que la possession de ces biens-fonds et de ces locaux au demandeur le [*date*], au moment de la remise de l'hypothèque et du paiement susmentionnés.

3. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que, en cas de mésentente entre les parties sur la forme de l'acte hypothécaire ou sur celle de l'acte translatif de propriété, le dossier sera renvoyé au protonotaire pour qu'il en établisse la version définitive.

4. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que, si les défendeurs font défautde remettre la libre possession des biens-fonds décrits ci-dessus conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent jugement, et que le demandeur dépose auprès du greffier de cette Cour un affidavit établissant ce défaut des défendeurs ainsi que la preuve que le demandeur a offert l'hypothèque et les sommes prévues au paragraphe 2 du présent jugement, il sera délivré sans délai un bref de possession enjoignant au shérif du comté de ... de mettre immédiatement le demandeur en possession des biens-fonds et des locaux en litige.

5. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que les défendeurs paieront les dépens de la présente action au demandeur dès leur liquidation.

 LE PRÉSENT JUGEMENT PORTE INTÉRÊT au taux de ... pour cent l'an, à compter du [*date*] [*ou la mention appropriée*].

 greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)